

**SÉANCE ORDINAIRE** du conseil de la municipalité des Éboulements, tenue le 2 août 2021 à la salle de l'édifice municipale, sous la présidence de Pierre Tremblay, maire, et à laquelle il y avait quorum. En l'absence de Linda Gauthier, directrice générale, Danièle Tremblay agit à titre de secrétaire de l'assemblée.

Étaient présents : Diane Tremblay  
Sylvie Bolduc  
Johnny Gauthier  
Mario Desmeules  
Était absent : Emmanuel Deschênes

L'assemblée est précédée d'une consultation publique concernant le « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements afin d'abroger l'annexe 9 "Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) du domaine Lacoste" et d'y créer une nouvelle annexe 9 intitulée "Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) du parc de l'Héritage »

### **ORDRE DU JOUR**

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUILLET 2021
3. ADOPTION DES COMPTES
4. ADOPTION DU 2<sup>E</sup> PROJET RÈGLEMENT N° 246-21 « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN D'ABROGER L'ANNEXE "PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE) DU DOMAINE LACOSTE" ET D'Y CRÉER UNE NOUVELLE ANNEXE 9 INTITULÉE "PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE) DU PARC DE L'HÉRITAGE »
5. ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 247-21 « RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE »
6. ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 248-21 « RÈGLEMENT CONCERNANT LE PAIEMENT DE LA PART CONTRIBUTIVE DE LA MUNICIPALITÉ À L'ÉGARD D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE POUR LA RÉALISATION DE LA PHASE 4 DU DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE LE DOMAINE CHARLEVOIX CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT N° 79-08 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES A DES TRAVAUX MUNICIPAUX, COMPORTANT UN EMPRUNT AU MONTANT DE 359 000 \$ REMBOURSABLE SUR 20 ANS »
7. DÉROGATION MINEURE #DM119-2021 — 41, RANG SAINT-ANTOINE
8. ADJUDICATION DU CONTRAT « FOURNITURE ET POSE DE BÉTON BITUMINEUX, COUCHE D'USURE ET RAPIÉÇAGE MÉCANISÉ SUR PAVAGE — CAP-AUX-OIES »
9. RÉOLUTION AYANT POUR OBJET DE PRÉSENTER UN PROJET DE MISE À NIVEAU DU SENTIER DE LA FORÊT MARINE/LA SEIGNEURIE DANS LE CADRE DU « PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INFRASTRUCTURES SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES DE PETITE ENVERGURE »
10. RÉOLUTION AYANT POUR OBJET D'APPUYER LE MUSÉE MARITIME DE CHARLEVOIX À LA PRÉSENTATION D'UN PROJET DANS LE CADRE DU « PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INFRASTRUCTURES SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES DE PETITE ENVERGURE »
11. RÉOLUTION — SOLUTION PERMANENTE POUR LA VOIE D'ATTENTE DU TRAVERSIER
12. RÉOLUTION AUTORISANT L'UTILISATION D'APPAREILS SONORES DANS LES BLEUETIÈRES EXPLOITÉES PAR MONSIEUR CONSTANT TREMBLAY
13. RÉOLUTION AUTORISANT LE 2<sup>E</sup> VERSEMENT AU COMITÉ TOURISTIQUE LES ÉBOULEMENTS/ST-IRÉNÉE

14. DEMANDE DE DON
  - MDJ LA BARAQUE DES ÉBOULEMENTS (MINI COOP TNT)
  - LOISIRS DES ÉBOULEMENTS — FÊTE DE LA ST-JEAN-BAPTISTE ET DE LA FÊTE FAMILIALE LE 31 JUILLET
15. REPRÉSENTATION
16. QUESTION DE L'ASSEMBLÉE
17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

## **PROCÈS-VERBAL**

### **156-08-21 Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté.

### **157-08-21 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juillet 2021**

Il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juillet 2021 soit adopté tel que rédigé.

### **158-08-21 Adoption des comptes**

Il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la liste des comptes telle que présentée ci-dessous soit adoptée.

#### **GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION**

JEAN-FRANÇOIS GAGNON AVOCAT INC. (REMB TAXE SUITE À LA VENTE)	1 108,18 \$
BRUNO LAVOIE (REMB. TAXES EN TROP)	300,61 \$
ADMQ	258,69 \$
BELL CANADA	266,68 \$
BELL MOBILITÉ CELL. (LG— DT-PT)	115,99 \$
CHEMIN DE FER CHARLEVOIX	1 149,75 \$
CIHO	250,00 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	26,11 \$
DÉRY TÉLÉCOM	74,68 \$
DISTRIBUTION D. SIMARD	100,91 \$
ÉNERGIE SONIC	524,89 \$
ÉQUIPEMENT GMM INC.	383,95 \$
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	115,00 \$
FQM ASSURANCE	173,31 \$
L'HEBDO CHARLEVOISIEN	425,41 \$
MARIO DUBÉ (MACHINE À CHÈQUES)	218,00 \$
MEDIAL SERVICES (MUTUELLE FQM)	1 524,82 \$
MJS	450,41 \$
MRC DE CHARLEVOIX	636,92 \$
RAM GESTION D'ACHATS	106,73 \$
S. DUCHESNE	62,84 \$
SYLVIE BOLDUC (FLEURS ET ESSENCE FLEURONS)	81,28 \$
VISA (MTQ PERMIS-COMM. TRANSPORT ONTRÉAL)	456,70 \$
	<b>8 811,86 \$</b>

#### **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

BELL CANADA	94,98 \$
BRIGADE DES POMPIERS	4 139,00 \$
COMMUNICATION CHARLEVOIX	91,98 \$
INFO PAGE	99,92 \$
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	4 723,80 \$
	<b>9 149,68 \$</b>

**VOIRIE-TRANSPORT**

AXE CRÉATION	319,63 \$
BELL	94,98 \$
BELL MOBILITÉ CELL (GB-PB)	96,50 \$
BENOIT TREMBLAY ENTREPRENEUR	2 381,56 \$
CONSTRUCTION DJL	4 726,84 \$
DANIEL GAUDREAU (BORDURES DE ROUTES)	3 725,19 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	18,13 \$
DISTRIBUTION D. SIMARD	284,83 \$
ESSO	2 939,48 \$
F. MARTEL ET FILS INC.	1 010,27 \$
GARAGE EDMOND BRADET	2 382,56 \$
GARAGE MÉCANIQUE DESCHÊNES	389,60 \$
LES ENTREPRISES JACQUES DUFOUR	15 898,21 \$
LETTAGE LAROUCHE	91,98 \$
LOCATION MASLOT	345,97 \$
NAPA PIÈCE D'AUTOS	115,82 \$
PLOMBERIE GAUDREAU	19,21 \$
PROMOTEK	834,87 \$
QUINCAILLERIE ALPHIDE TREMBLAY	441,04 \$
SANI CHARLEVOIX	896,79 \$
S. DUCHESNE	1 631,86 \$
SCELLEMENTS J.F. INC.	12 647,25 \$
UNI SELECT (BUMPER TO BUMPER)	626,92 \$
	<hr/>
	51 919,49 \$

**ÉCLAIRAGE DES RUES**

HYDRO-QUÉBEC	1 233,32 \$
	<hr/>
	<b>1 233,32 \$</b>

**AQUEDUC**

BELL MOBILITÉ	34,50 \$
BUREAU VÉRITAS (MAXXAM)	851,96 \$
CONSTRUCTION MP	862,31 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	11,26 \$
HYDRO-QUÉBEC	789,21 \$
PUROLATOR	46,23 \$
SANI-PLUS	208,52 \$
	<hr/>
	<b>2 803,99 \$</b>

**ASSAINISSEMENT DES EAUX**

BELL CANADA	97,20 \$
BUREAU VÉRITAS	172,46 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	3,29 \$
DÉRY TÉLÉCOM	475,67 \$
HYDRO-QUÉBEC	1 834,44 \$
PUROLATOR	5,93 \$
	<hr/>
	<b>2 588,99 \$</b>

**RÉSEAU D'ÉGOUT**

PLOMBERIE GAUDREAU	2 537,58 \$
	<hr/>
	<b>2 537,58 \$</b>

**URBANISME**

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS	84,04 \$
	<hr/>
	<b>84,04 \$</b>

**TOURISME, LOISIRS ET CULTURE**

BELL CANADA	13,80 \$
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	402,41 \$
HYDRO-QUÉBEC	615,26 \$
SENTIERS QUÉBEC-CHARLEVOIX	533,34 \$

TR3E EXPERT CONSEILS	2 690,42 \$
	<u>4 255,23 \$</u>
 <b>TOTAL</b>	 <u><u>83 384,18 \$</u></u>

**159-08-21 Adoption du 2<sup>e</sup> projet de règlement n° 246-21  
« Règlement ayant pour objet d’amender le règlement de zonage  
n° 117-11 de la municipalité des Éboulements afin d’abroger  
l’annexe 9 “Plan d’aménagement d’ensemble (PAE) du Domaine  
Lacoste” et d’y créer une nouvelle annexe 9 intitulée ‘Plan  
d’aménagement d’ensemble (PAE) du parc de l’Héritage’**

**ATTENDU QUE** la municipalité peut modifier son règlement de zonage, conformément aux articles 113 et suivants de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., c. A -19.1);

**ATTENDU QU’**une demande d’étude d’un plan d’aménagement d’ensemble (PAE) pour un projet de parc naturel avec hébergement écotouristique dans la zone V— 02, a été déposée en avril 2020 au service d’urbanisme afin de juger de la conformité du projet en rapport au règlement sur les plans d’aménagement d’ensemble n° 122-11;

**ATTENDU QUE** le promoteur a fait une demande de modification des règlements d’urbanisme puisque son projet n’était pas recevable;

**ATTENDU QU’**à la suite des modifications réglementaires, un plan d’aménagement d’ensemble relatif à un projet intégré d’hébergement touristique a été déposé et analysé auprès du CCU en août 2020;

**ATTENDU QUE** ce dernier était conforme à la réglementation et qu’il respectait tous les critères d’analyse du règlement n° 122-11, le comité consultatif en urbanisme a émis un avis favorable;

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité a accepté le PAE final à la séance du 11 janvier 2021;

**ATTENDU QU’UN** avis de motion a été donné le 5 juillet 2021;

**ATTENDU QU’**à la suite du premier projet de règlement, le point (●) vis-à-vis la structure de bâtiment de type « jumelé » a été retiré dans la première colonne au sein de la grille des spécifications V-02a, figurant à l’annexe 1;

**ATTENDU QUE** conformément aux nouvelles directives du ministère des Affaires municipales et de l’Habitation relativement à la pandémie COVID-19, un document de présentation écrit est rendu disponible pour consultation sur le site web de la municipalité des Éboulements et une assemblée publique de consultation a aussi été tenue lors du conseil municipal du 2 août 2021;

**ATTENDU QU’**à la suite de ces consultations, aucune modification n’a été faite;

**ATTENDU QUE** ce projet de règlement contient des dispositions portant sur une matière susceptible d’approbation référendaire, telle que le prévoit la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., c. A -19.1);

**ATTENDU QUE** les plans numéro 24621-01, 24621-02 en annexe 1 font partie intégrante du présent règlement;

**ATTENDU QUE** les grilles de spécifications V-02a, V-08, V-10 et Re-01 et en annexe 2 font aussi partie intégrante du présent règlement;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Johnny Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le 2<sup>e</sup> projet de règlement portant le n° 246-21 soit adopté ;

**QU'**une copie certifiée conforme de la présente résolution d'adoption et du règlement soit transmise à la MRC de Charlevoix.

**160-08-21 Adoption du règlement n° 247-21 « Règlement sur l'utilisation de l'eau potable »**

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du règlement n° 247-21 a été dûment donné et que le projet a été présenté lors de la séance du 5 juillet 2021;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement n° 247-21 tel que reproduit ci-dessous soit adopté.

**1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Ce règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

**2. DÉFINITION DES TERMES**

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité des Éboulements.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

### **3. CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

### **4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité de la direction générale ou de toute autre personne nommée par la direction générale.

### **5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

#### **5,1 Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

#### **5,2 Droit d'entrée**

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrée en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une

réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

### **5,3 Fermeture de l'entrée d'eau**

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

### **5,4 Pression et débit d'eau**

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

### **5,5 Demande de plans**

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

## **6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU**

### **6,1 Code de plomberie**

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

## **6,2 Climatisation et réfrigération**

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> août 2024.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> août 2024 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

## **6,3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal**

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

## **6,4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service**

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

## **6,5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement**

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.



## **6,6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment**

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

## **6,7 Raccordements**

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

## **6,8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge**

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> août 2024 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

# **7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES**

## **7,1 Remplissage de citerne**

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

## **7,2 Arrosage manuel de la végétation**

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

## **7,3 Périodes d'arrosage**

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

#### **7,4 Systèmes d'arrosage automatique**

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

#### **7,5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement**

Malgré l'article 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

#### **7,6 Ruissellement de l'eau**

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

### **7,7 Piscine et spa**

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

### **7,8 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment**

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

### **7,9 Lave-auto**

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1<sup>er</sup> août 2024.

### **7,10 Bassins paysagers**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

### **7,11 Jeu d'eau**

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

### **7,12 Purges continues**

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

### **7,13 Irrigation agricole**

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

#### **7,14 Source d'énergie**

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

#### **7,15 Interdiction d'arroser**

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

### **8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

#### **8,1 Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

#### **8,2 Coût de travaux de réfection**

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

#### **8,3 Avis**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

#### **8,4 Pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
  - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
  
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
  - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

#### **8,5 Délivrance d'un constat d'infraction**

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

#### **8,6 Ordonnance**

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

### **9. ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### **9,1 Abrogation**

Le règlement abroge le règlement n° 142-12.

#### **9,2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**161-08-21 Adoption du règlement n° 248-21 «Règlement concernant le paiement de la part contributive de la municipalité à l'égard d'un protocole d'entente pour la réalisation de la phase 4 du Développement domiciliaire Le Domaine Charlevoix conformément au règlement n° 79-08 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, comportant un emprunt au montant de 359 000 \$ remboursable sur 20 ans»**

**ATTENDU QUE** la municipalité a conclu un protocole d'entente avec le promoteur de la Société de développement du Domaine Charlevoix S.E.N.C. pour la réalisation d'un plan de développement domiciliaire, communément appelé "Le Domaine Charlevoix", plus particulièrement en ce qui a trait à la phase 4, pour rendre constructibles 37 terrains;

**ATTENDU QUE** le protocole d'entente, dont un exemplaire est joint en **Annexe "A"** au présent règlement, prévoit le versement par la municipalité d'une part contributive maximale de 359 000 \$ pour la pose de revêtement en enrobé bitumineux et frais connexes;

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt public que la municipalité s'implique financièrement pour la réalisation des infrastructures d'utilité publique concernées, notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, pour permettre un accroissement de la population et le maintien des services communautaires et afin d'accroître la richesse foncière au bénéfice de l'ensemble des contribuables;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 5 juillet 2021 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement no 248-21 tel que rédigé ci-dessous soit adopté.

### **1. Titre**

Le présent règlement porte le titre de "*Règlement concernant des travaux d'aqueduc et le paiement de la part contributive de la municipalité à l'égard d'un protocole d'entente pour la réalisation d'un développement domiciliaire, conformément au règlement numéro 79-08 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, comportant un emprunt au montant 359 000 \$ sur 20 ans*".

### **2. Objet**

Le présent règlement a pour objet d'autoriser le financement de la part contributive de la municipalité au protocole d'entente joint en **Annexe "B"** au présent règlement, payable à même un emprunt au montant de 359 000 \$ remboursable en 20 ans;

### **3. Imposition**

#### **Imposition au secteur de la phase 4 du développement domiciliaire "Le Domaine Charlevoix"**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un terrain vacant des 37 terrains à l'intérieur de la phase 4 du développement domiciliaire "Le Domaine Charlevoix" dont la description apparaît au document joint en **Annexe "C"** au présent règlement, une compensation égale à 1/37 des échéances annuelles de l'emprunt.

Lorsqu'un bâtiment principal sera porté au rôle d'évaluation foncière à l'égard d'un terrain visé au paragraphe précédent qui ne pourra plus être considéré comme terrain vacant, la compensation qui serait exigible à l'égard d'un tel terrain, à compter de l'exercice financier suivant l'inscription au rôle d'évaluation foncière du bâtiment

principal sera distraite des revenus généraux de la municipalité en raison de l'accroissement de la richesse foncière qui sera générée par la nouvelle construction.

#### 4. Signature

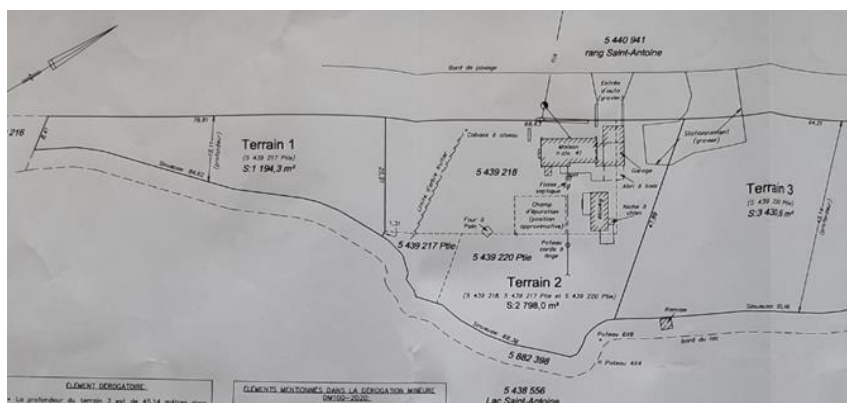
Son honneur le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

#### 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### 162-08-21 Dérogation mineure n° DM119-2021 — 41, rang Saint-Antoine

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation mineure n° DM119-2021 sise au 41, rang Saint-Antoine, aux fins d'autoriser le lotissement du terrain n° 3 avec une profondeur de 45,14 mètres, plutôt que 75 mètres, comme prescrit par le règlement de lotissement n° 118-11 de la municipalité, art. 5.3;



**CONSIDÉRANT QU'**une dérogation mineure portant le n° DM100-2020 avait été accordée sur l'objet de la présente dérogation en juin 2020.

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur étant le propriétaire du terrain n° 2 désire agrandir son terrain à même une partie des deux terrains voisins (terrains 1 et 3 qui appartiennent au même propriétaire) lesquels sont contigus afin de régulariser l'occupation actuelle du sol.

**CONSIDÉRANT QUE** le cédant a revu à la baisse la superficie à céder de la partie du terrain n° 3 et qu'il s'avère que la profondeur résiduelle de ce terrain diminue de 47,48 mètres (qui avait été accordée par dérogation) à 45,14 mètres, ce qui fait l'objet d'une nouvelle dérogation;

**CONSIDÉRANT QUE** malgré la profondeur réduite du terrain n° 3, il demeure que ce dernier ne se sera pas constructible puisqu'il est en zone agricole dynamique (aucune demande possible dans ces zones) et qu'ainsi, il ne pourra y avoir de problématiques environnementales résultant d'une construction sur ce petit lot en bordure du lac Saint-Antoine.

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CCU à l'effet d'accepter la demande de dérogation;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- D'accorder la demande de dérogation mineure n° DM119-2021 au 41, rang Saint-Antoine.

**163-08-21 Adjudication du contrat « Fourniture et pose de béton bitumineux, couche d'usure et rapiéçage mécanisé sur pavage — Cap-aux-Oies**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité est allée en appel d'offres public pour la l'exécution du recouvrement en béton bitumineux dans le rang Cap-aux-Oies sur une longueur approximative de 2 100 mètres;

**CONSIDÉRANT** les soumissions reçues dont le résultat apparaît dans le tableau ci-dessous à savoir :

Soumissionnaires	Eurovia Québec	Pavage F&F	EJD Construction
Montant incluant les taxes	215 113,63 \$	269 586,42 \$	196 379,82 \$

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- D'accorder le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit EJD Construction pour une somme de 196 379,82 \$ incluant les taxes.

**164-08-21 Résolution ayant pour objet de présenter un projet de Mise à niveau du sentier de la Forêt marine/La Seigneurie dans le cadre du « Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure »**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité des Éboulements autorise la présentation du projet de *Mise à niveau du sentier de la Forêt marine/La Seigneurie* au ministère de l'Éducation dans le cadre du *Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure*;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité des Éboulements s'engage à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer toute hausse du budget de fonctionnement générée par le projet et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce du ministre;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité des Éboulements désigne madame Linda Gauthier, directrice générale comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- De présenter le projet de *Mise à niveau du sentier de la Forêt marine/La Seigneurie* au ministère de l'Éducation dans le cadre du *Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure*.

**165-08-21 Résolution ayant pour objet d'appuyer le Musée maritime de Charlevoix à la présentation d'un projet dans le cadre du « Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure »**

**CONSIDÉRANT** que le conseil de la municipalité des Éboulements appuie le projet du Musée maritime de Charlevoix pour la *Mise à niveau du sentier de la Forêt marine/La Seigneurie* afin que ce dernier puisse bénéficier de l'aide financière du ministère de l'Éducation dans le cadre du *Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure*.

**CONSIDÉRANT** que cette section du sentier rejoint celui situé dans le domaine de la Seigneurie pour ne former qu'un seul sentier de la



**Forêt marine/La Seigneurie** et que sa mise à niveau est requise étant donné l'achalandage grandissant d'année en année;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- D'appuyer le Musée maritime de Charlevoix dans la présentation du projet de la *Mise à niveau du sentier de la Forêt marine/La Seigneurie* dans le cadre du « *Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure* »

**166-08-21 Résolution — Solution permanente pour la voie d'attente du traversier**

**CONSIDÉRANT QUE** lors des journées de fort achalandage du traversier Saint-Joseph-de-la-Rive/Isle-aux-Coudres, la voie d'attente se prolonge sur plus d'un kilomètre, soit sur la rue Félix-Antoine-Savard ;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de ces journées, la circulation à l'intersection du chemin du Quai, du chemin de l'Anse, de la côte à Godin et de la rue Félix-Antoine-Savard devient problématique de façon récurrente d'année en année;

**CONSIDÉRANT QUE** la fermeture de la côte à Godin diminue les espaces disponibles d'attente après le chemin de fer;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de ces journées, la circulation sur la rue Félix-Antoine-Savard ne peut se faire que sur une seule voie, l'autre voie étant occupée par la voie d'attente du traversier, ce qui compromet grandement la sécurité des usagers;

**CONSIDÉRANT QUE** plus d'une centaine de résidences sont touchées par ces débordements;

**CONSIDÉRANT QU'**il n'y aura qu'un seul traversier entre St-Joseph-de-la-Rive et L'Isle-aux-Coudres à compter de septembre, et ce, pour une période indéterminée;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Johnny Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** la proposition suivante soit adressée à Monsieur Steve Falardeau, direction générale de la Capitale-Nationale au ministère des Transports, à savoir :
  - D'engager le personnel nécessaire afin de coordonner la circulation lors des débordements sur la rue Félix-Antoine-Savard;
  - D'entreprendre les mesures nécessaires dans le meilleur délai possible afin d'assurer la mise en place d'une solution permanente.

**QU'**une copie de la présente résolution soit également transmise à Madame Émilie Foster, députée de Charlevoix–Côte-de-Beaupré, à Monsieur Patrice Desgagné, maire de L'Isle-aux-Coudres et à Monsieur Pierre Tanguay, directeur de la Société des traversiers du Québec.

**167-08-21 Résolution autorisant l'utilisation d'appareils sonores dans les bleuetières exploitées par Monsieur Constant Tremblay dans le rang Saint-Joseph**

**CONSIDÉRANT** la demande de Monsieur Constant Tremblay afin d'utiliser des appareils sonores dans les bleuetières qu'il exploite dans le rang Saint-Joseph sur les lots 5 438 769 et 5 438 770 et 5 438 794 ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation de tels appareils permet d'éloigner les prédateurs et protéger sa récolte ;

**CONSIDÉRANT** l'emplacement du site et le genre d'appareils utilisés ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

**QUE** Monsieur Constant Tremblay soit autorisé à utiliser un appareil sonore dans sa bleuetière pour la période du 15 juillet au 30 septembre de chaque année, à moins d'avis contraire de la municipalité d'une part ou de Monsieur Tremblay d'autre part;

**QUE** la programmation des appareils soit effectuée afin d'en diminuer le volume pendant la nuit.

**168-08-21 Résolution autorisant le 2<sup>e</sup> versement au comité touristique Les Éboulements/St-Irénée**

Il est proposé par Johnny Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- D'autoriser le 2<sup>e</sup> versement au comité touristique Les Éboulements/St-Irénée d'une somme de 12 500 \$.

**169-08-21 Demande de don**

Il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder les dons suivants :

- MDJ La Baraque des Éboulements (Mini Coop TNT) : 200 \$
- Loisirs des Éboulements : Fête de la Saint-Jean-Baptiste et de la Fête familiale le 31 juillet : 4 000 \$

**Représentation**

Le maire et un membre du conseil font part des activités auxquelles ils ont participé au cours des dernières semaines.

**Questions de citoyens**

La période de questions débute à 21 h 10 et se termine à 21 h 50.

**Certificat de crédit**

Je soussignée, Danièle Tremblay, certifie que la municipalité des Éboulements dispose de crédits suffisants pour pourvoir au paiement de toutes les dépenses ci-dessus mentionnées.

Danièle Tremblay  
Secrétaire-trésorière adjointe

**169-08-21 Levée de l'assemblée**

Il est proposé par Johnny Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée à 21 h 50 les points à l'ordre du jour ayant été traités.

---

Pierre Tremblay  
Maire

---

Danièle Tremblay  
Secrétaire-trésorière adjointe